



**STATUTS**  
**De**  
**L'Union Sportive de**  
**Joigny**

( Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2015)

# TABLE des MATIERES

CHAPITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	3
CHAPITRE II - AFFILIATIONS.....	4
CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
CHAPITRE IV - GESTION FINANCIERE.....	7
CHAPITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONS .....	8
CHAPITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....	9

# Chapitre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## Article 1.

L'association dite " Union Sportive de Joigny, association Municipale Omnisports, fondée en 1942, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet la pratique des sports et de l'éducation physique et des sports loisirs et elle se réserve la possibilité d'exercer, à titre accessoire, des activités socio – culturelles. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au 5 ter rue Pierre Hardy 89 300 JOIGNY (Yonne). Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Yonne sous le n° 1899 le 31 juillet 1945 et publiée au Journal Officiel du 15 septembre 1945. Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 4420 en date du 18 juin 1949.

## Article 2.

**a)** Les moyens d'action de l'association sont mis en œuvre soit par son comité directeur soit par l'intermédiaire des sections (par délégation de ce premier) :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- Les séances d'entraînement,
- L'engagement d'équipes sportives dans des compétitions,
- Les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, toutes initiatives propres à la détente et à la formation physique et morale.

**b)** L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du comité directeur du club omnisports représenté par le Président ou son délégué.

**c)** L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute discrimination dans sa vie et son organisation. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au comité directeur, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

## Article 3.

L'association se compose de membres participants.

**a)** Est reconnu membre participant, toute personne qui pratique effectivement la discipline de sa section. Elle doit répondre aux conditions suivantes :

- Chaque membre participant s'engage à prendre, dès son inscription au club et sous peine d'exclusion automatique, une licence auprès de la fédération agréée dans l'activité qu'il souhaite pratiquer au sein de l'U. S. J.
- Avoir payé sa cotisation annuelle dont le taux est fixé par le bureau des sections.
- Les différentes conditions d'admission sont exclusivement justifiées par des motifs liés à la sécurité des pratiquants et de l'encadrement (ex : âge, aptitudes physiques requises, etc)

**b)** Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations de l'association. Les membres d'honneur n'ont aucun rôle actif dans la gestion du club omnisports et des sections, ils ne disposent que d'une voix consultative à l'assemblée générale du club omnisports.

#### **Article 4.**

**a)** La qualité de membre se perd :

- Par démission. Pour un membre participant, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le comité directeur.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le comité directeur.

**b)** Le comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ces membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé, par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club omnisports peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Le membre intéressé sera appelé à fournir toute explication devant le bureau du comité directeur du club omnisports.

## **Chapitre II - AFFILIATIONS**

#### **Article 5.**

**a)** L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique et à toute fédération ou groupement susceptibles de concourir à son objet, de lui apporter leur soutien pour la réalisation de ses activités.

**b)** Le club omnisports, et donc chacun de ses membres concernés s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont il relève ainsi qu'à ceux de leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux.
  
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
  
- Par exception, la section "Yoga", quoique ne dépendant pas d'une Fédération sportive, est assimilée à une section affiliée du fait de son ancienneté à l'U. S. J.

**c)** Le club omnisports signera, avec chaque Président de section, une délégation de pouvoirs permettant, entre autres, l'affiliation à la Fédération Française de la section concernée.

## **Chapitre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6.**

**a)** Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un comité directeur. Il possède les attributions suivantes :

- Il procède, après chacun de ses renouvellements, à l'élection, au scrutin secret, du bureau directeur de l'U. S. J. omnisports.
- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie au club,
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association,
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier général avant l'assemblée générale.
  
- Il crée toutes autres commissions, ou groupes de travail, qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du comité directeur.

- Il décide de toute action en justice,
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui,
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte,
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche,
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus au **chapitre I « Objet et composition de l'association », article 4, paragraphe b** des présents statuts.

**b)** Les délibérations du comité directeur ne peuvent être prises qu'en présence d'un quorum d'au moins 50% des membres du comité directeur et à la majorité simple des voix des membres présents.

**c)** Le, ou les, représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Française des Clubs Omnisports, à laquelle l'association est affiliée est, où sont nommés par le comité directeur

**d)** Le bureau du comité directeur traite les affaires courantes intéressant la gestion de l'association et en informe les sections

**e)** Le comité directeur de l'association est composé de représentants de toutes les sections, élus par l'assemblée générale de chaque section.

Le nombre des représentants de chaque section sera proportionnel au nombre de ses licenciés avec obligatoirement un représentant pour chaque section jusqu'à 50 licenciés et pour un nombre supérieur, un membre supplémentaire par fraction de 50 licenciés ou pour un reste d'au moins 30 licenciés. Se reporter au tableau ci-dessous :

Nombre de licenciés	Nombre de représentants
De 1 à 79	1
De 80 à 129	2
De 130 à 179	3
Plus de 180	4

**f)** Le nombre des représentants sera limité au maximum à quatre par section.

**g)** Est électeur, pour le choix du représentant au comité directeur, tout membre d'une section participant à une activité :

- À jour de ses cotisations,
- Membre de la section depuis plus de six mois,
- Agé de 16 ans au moins le jour de l'élection,
- Les parents représentant les membres de moins de 16 ans.

**h)** Peut-être élu ou désigné comme membre du comité directeur, tout membre de l'association depuis plus d'un an, âgé de 18 ans révolus, de nationalité française, jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère âgé de 18 ans révolus à condition de n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à une inscription sur les listes électorales.

Chaque candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection, le membre du comité directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

**i)** Par principe, le cumul d'une fonction salariée et d'un mandat électif (dirigeant) au sein du club omnisports ou de l'une de ses sections est impossible. Tout au plus, un salarié peut assister aux réunions des organes de direction avec une voix consultative uniquement.

Les candidats ne doivent pas exercer simultanément, s'ils sont élus, plusieurs mandats dans des associations sportives concurrentes du club.

**j)** Le Président de chaque section transmettra au comité directeur le ou les noms des représentants élus ou désignés à la demande du bureau de l'U.S.J et si nécessaire chaque année au dépôt de la demande de subvention, les modifications concernant les noms et le nombre des représentants, suivants les **paragraphes d et e** du présent article.

**k)** Le comité directeur est renouvelé dans les trois mois qui suivent la date d'ouverture des Jeux Olympiques d'été (en général tous les quatre ans) suivant les modalités précédemment décrites.

**l)** Le nouveau comité directeur ainsi constitué procédera à l'élection de son bureau, à partir de la liste des candidatures qui devront avoir été déposées auprès du Président sortant 20 jours avant la première réunion de ce nouveau comité directeur. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**m)** Le bureau du comité directeur comprend neuf postes :

- Un Président
- Quatre Vice - Présidents,
- Un Secrétaire
- Un secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint.

**n)** Le bureau élira son Président qui nomme un membre du bureau à chacun des huit autres postes.

**o)** Tout membre du comité directeur absent à trois réunions consécutives, sans avoir présenté d'excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

**p)** En cas de départ, ou de démission, d'un membre du comité directeur, la section concernée doit pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit et faire approuver à la prochaine assemblée générale de section ce remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**q)** Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau directeur.

## **Article 7.**

**a)** Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

**b)** La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

**c)** Il est tenu procès - verbal des séances. Les procès - verbaux sont signés par le Président. Ils sont reproduits et conservés au siège du club sur tout type de support.

## **Article 8.**

**a)** L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

**b)** Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

## **Article 9.**

**a)** L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au **chapitre I « Objet et composition de l'association », article 3, paragraphe a.**

**b)** Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du dixième de ses membres de l'association.

**c)** Son ordre du jour est réglé par le bureau du comité directeur.

- d) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et sur les questions prévues à l'ordre du jour.
- e) Elle approuve les comptes de l'année écoulée.
- f) Elle tient informés les membres de l'assemblée générale des propositions de modifications des statuts qui seront traités conformément au **chapitre V « modifications des statuts et dissolution », article 16, paragraphe a.**
- g) Les représentants de l'association à l'assemblée générale des Ligues Régionales, Comités Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations ou groupement sportifs auxquels l'association est affiliée, sont nommés en assemblée générale des sections.

#### **Article 10.**

- a) Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- b) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'en présence d'un quorum d'au moins 30% des membres de l'association et à la majorité simple des voix des membres présents.
- c) Limitation en nombre des pouvoirs :
  - Un membre présent à l'assemblée générale ordinaire ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

#### **Article 11.**

- a) L'association est représentée en justice et, dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, par défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.
- b) Le Président a certaines prérogatives « non déléguables » (hors absence ou empêchement):
  - Ouverture et clôture des comptes bancaires,
  - Exécution des délégations de pouvoir au Président et trésoriers de chaque section,
  - Conclusion de contrats de travail et décisions relatives à la gestion du personnel tels que les licenciements, sanctions disciplinaires (dans ce cas, il est pertinent de consulter le Président de la section concernée)
  - Demandes de subventions
  - Relations avec les administrations (collectivités locales, DDJS....)

## **Chapitre IV - GESTION FINANCIERE**

#### **Article 12.**

- a) Les dépenses sont ordonnancées par le Président
- b) L'ensemble des règles de fonctionnement comptables et financières sont définies par le règlement financier du club omnisports annexé aux présents statuts.

### **Article 13.**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions diverses (Etat, Région, Conseil Général, Collectivités locales, Tiers, etc...),
- Des produits des manifestations (kermesses, tombolas, bals, etc.) et d'une façon générale de toutes ressources autorisées par la loi favorisant l'objet de l'association.

Pouvoirs :

- Le bureau directeur arrête les comptes annuellement dans les mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.
- Le comité directeur examine les comptes arrêtés par le bureau directeur et approuve le budget prévisionnel de chaque section et du club omnisports.
- L'assemblée générale approuve :
  - Les comptes, dans un délai inférieur à 6 mois, après la clôture de l'exercice.

### **Article 14.**

Le club met en place une procédure de contrôle des comptes dans les hypothèses, et conformément aux exigences, prévues par la loi. À défaut d'obligation légale, les comptes sont contrôlés par une commission ad hoc composée de membres du club ne siégeant pas au comité directeur et désignés par l'assemblée générale.

## **Chapitre V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONS**

### **Article 15.**

Modifications de statuts :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou sur proposition du quart des membres de l'association ayant capacité électorale.
- Les propositions de modifications devront être soumises au comité directeur, qui émettra seulement un avis, et qui convoquera une assemblée générale extra ordinaire dans un délai de trois mois. Cette dernière étant la seule habilitée à approuver les propositions de modifications.
- Les modifications des statuts sont approuvées conformément au **chapitre III « Administration et fonctionnement » article 10, paragraphe b**
- Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **Article 16.**

Dissolution de l'association :

- L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
- Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée.



## **Article 17.**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **Chapitre VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 18.**

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, dans les trois mois les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau directeur et comité directeur du club omnisports.

### **Article 19.**

Le règlement intérieur de l'association règle les modalités de fonctionnement de celle - ci et ses rapports avec les sections. Il est établi et approuvé par le comité directeur, ses modifications suivent les mêmes règles.

### **Article 20.**

Les règlements particuliers des sections, préparés par les bureaux des sections, sont préalablement examinés par le comité directeur du club omnisports et modifiés, éventuellement, suivant les directives de ce dernier puis approuvés par l'assemblée générale de la section. Ils règlent les modalités de fonctionnement propres à chaque discipline. En aucun cas ils ne devront être en contradiction avec les statuts et le règlement intérieur du club omnisports.

### **Article 21.**

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Préfecture de l'Yonne et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les 3 mois qui suivent leur adoption en assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Joigny le 23 avril 2015, sous la présidence de Monsieur Yves SINOT.

Pour le bureau de l'association

Monsieur Yves SINOT,

Madame Véronique RIBAU COURT